

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

Pourquoi cette interdiction ?

Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) ou des risques d'incendie, le brûlage des déchets (plastiques notamment mais aussi déchets verts) est fortement émetteur de polluants. Parmi ces polluants, se trouvent des particules mais aussi des composés cancérigènes comme les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le benzène.

Quels sont les déchets concernés par cette situation ?

Ce sont les déchets verts (tontes de pelouses, tailles de haies et d'arbustes, résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore feuilles mortes...), mais aussi les autres déchets ménagers et assimilés et les déchets des activités économiques.

Qui doit respecter cette interdiction ?

Toute personne (particuliers, entreprises, collectivités territoriales) produisant des déchets est concernée.

En cas de non-respect, une contravention de **450 euros** peut être appliquée (article 131-13 du nouveau code pénal)

Quelques chiffres

50 kg de végétaux brûlés émet autant de poussières que :



En région Haute-Normandie, **48 %** de la population réside dans des zones dites sensibles à la dégradation de la qualité de l'air.

Contrairement à une idée reçue, l'apport en déchèterie est préférable à une combustion à l'air libre pour la qualité de l'air.

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haute-Normandie
Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques
Tél : 02 35 52 32 00

Conception graphique : DREAL/pôle communication atelier PAO
Crédit photos : ADEME
Février 2014

Le brûlage des déchets à l'air libre Une pratique polluante interdite

